

Paris, le 25 avril 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-016757

Société HOROQUARTZ
44, avenue du 8 mai 1945
92390 Villeneuve la Garenne

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Manipulation et détention de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI)
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0901

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique le 7 avril 2016 sur le thème de la radioprotection des travailleurs, des modalités d'enregistrement et des règles de suivi dans le cadre des activités de maintenance des installations de détection incendie équipée de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) et de dépose de ces détecteurs par votre société.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 avril 2016 a porté sur le contrôle par sondage du respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs ainsi qu'aux modalités d'enregistrement, aux règles de suivi, à la reprise et à l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI).

Au vu du contrôle par sondage effectué, il ressort que les modalités d'enregistrement et de suivi des détecteurs ioniques pris en charge par la société sont globalement pris en compte ainsi que l'organisation relative à la radioprotection des travailleurs au regard des enjeux liés à l'activité.

Les inspecteurs ont toutefois relevé des points d'amélioration afin de répondre pleinement aux exigences réglementaires, notamment en termes de radioprotection des travailleurs. Il convient également de transmettre les rapports annuels d'activité à l'IRSN avec toutes les informations attendues.

L'ensemble des constats relevés est repris ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Organisation de la radioprotection : évaluation des risques**

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

- 1° Une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13;*
- 2° Une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13.*

Les inspecteurs ont consulté l'évaluation des risques justifiant le classement en zone publique du local d'entreposage des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI). Cette étude ne correspond qu'au risque associé à la présence d'un seul DFCI entreposé dans le local. Hors, ce local contient en réalité des dizaines de détecteurs ioniques. Les inspecteurs ont rappelé qu'il convient de faire l'évaluation des risques sur la base d'une quantité enveloppe du nombre de DFCI entreposés réellement dans local et que cette étude doit être mise à jour si les quantités en jeu évoluent.

A1. Je vous demande de mettre à jour l'évaluation des risques du local d'entreposage des DFCI, de revoir ou de confirmer son classement en zone publique.

- **Organisation de la radioprotection : étude de poste**

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune étude de poste n'était formalisée pour les employés amenés à intervenir sur des DFCI dans le cadre d'opération de maintenance chez des clients. Les inspecteurs ont rappelé qu'il conviendrait d'actualiser l'étude de poste dans le cas où l'activité liée aux détecteurs ioniques augmenterait.

A2. Je vous demande d'établir des études de postes pour l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé. Ces études devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin le cas échéant) et conclure quant à leur classement et aux dispositions de surveillance médicale et dosimétrique mises en œuvre en conséquence.

- **Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, les contrôles externes et internes définis à l'article 2 du même arrêté font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans.

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance.

Les contrôles dits « internes » doivent être réalisés sous la responsabilité de l'employeur, soit par la personne ou le service compétent en radioprotection, soit par les organismes en charge des contrôles externes.

La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de rapport de contrôle technique interne de radioprotection du local de d'entreposage des détecteurs déposés.

A3. Je vous demande de réaliser et tracer les contrôles techniques internes de radioprotection demandé par l'arrêté du 21 mai 2010.

Les inspecteurs ont noté que la société ne disposait pas des rapports de contrôles d'ambiance effectués au sein du local de stockage des DFCI et qu'ils étaient conservés par la personne compétente en radioprotection externe à l'établissement.

A4. Je vous demande de mettre en place une organisation pour que l'établissement conserve les rapports de contrôle d'ambiance.

- **Rapports annuels d'activité à transmettre à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 6 mars 2012 portant homologation de la décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation, les opérations de dépose, de maintenance et d'installation de détecteurs ioniques donnent lieu à des rapports annuels d'activité transmis à l'IRSN par la personne mentionnée à l'article 4 de la présente décision au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Ces rapports doivent être transmis selon les modalités définies par l'IRSN dans la notice d'utilisation « Transmission des rapports annuels d'activité et des relevés trimestriels de livraisons de DFCI », disponible sur son site internet.

Les éléments transmis à l'IRSN au titre du rapport annuel d'activité de l'année 2015 ont été présentés. Il est apparu que seule la déclaration relative au recensement des installations a été transmise à l'IRSN et qu'aucune information relative aux mouvements des détecteurs n'a fait l'objet d'une transmission.

A5. Je vous demande de transmettre chaque année l'intégralité des éléments attendus dans les rapports annuels d'activité. Vous transmettez les éléments relatifs aux mouvements des détecteurs au titre de l'année 2015 dans les plus brefs délais.

- **Fiche de recensement des installations**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation tout utilisateur élabore, pour chaque installation, une fiche de recensement initiale contenant au moins les informations suivantes :

- la désignation de l'installation ou nom de l'utilisateur ;
- l'adresse complète ;
- l'indication, le cas échéant, de la conformité des détecteurs utilisés aux caractéristiques visées à l'annexe II ;
- l'échéance prévisionnelle de dépose des détecteurs ioniques ;
- le numéro d'identification de l'installation et la localisation du marquage associé défini en annexe III.

Par ailleurs, l'article 12 de la décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN prévoit notamment que lors de toute opération de dépose, de maintenance et d'installation de détecteurs ioniques sur une installation de détection incendie cette fiche est mise à jour par l'intervenant et qu'un exemplaire de la fiche mise à jour est conservé par l'intervenant et un autre est remis à l'utilisateur.

Les inspecteurs ont consulté par sondage les fiches de recensement renseignées par vos services et communiquées aux détenteurs des installations de détection incendie comportant des DFCI. Il est apparu que ces fiches manquaient de précisions quant aux mouvements de DFCI sur les installations et aux dates précises des interventions de maintenance ou de retrait des détecteurs. Les inspecteurs ont rappelé la nécessité de renseigner avec précision les fiches de manière à tracer l'évolution de l'inventaire des DFCI encore en place dans les installations.

A6. Je vous demande de veiller à remplir avec rigueur les fiches de recensement des installations de vos clients lors de leurs mises à jour.

- **Filière de reprise des DFCI autorisées**

L'article R. 1333-46 du code de la santé publique prévoit que la cession à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, de radionucléides sous forme de sources radioactives, des produits ou dispositifs en contenant, à toute personne ne possédant pas un récépissé de déclaration [...] ou une autorisation [...] ainsi que l'acquisition par ces mêmes personnes de ces radionucléides sont interdites.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposiez pas de l'autorisation de l'établissement auquel vous faites appel pour le démantèlement des DFCI que vous déposez.

A7. Je vous demande de vous assurer que les personnes auxquels vous cédez des DFCI disposent de l'autorisation délivrée au titre du code de la santé publique adéquate et de tracer cette vérification.

- **Attestation de prise en charge des DFCI**

L'article 7 de l'arrêté du 6 mars 2012 portant homologation de la décision n°2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation dispose que le déposant ou le mainteneur disposant de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique délivre une attestation de prise en charge des détecteurs ioniques et met à jour la fiche de recensement lors de la reprise définitive de DFCI.

Les inspecteurs ont relevé que les attestations de prise en charge sont transmises à l'utilisateur mais qu'elles ne mentionnent pas la date effective du retrait des détecteurs mais la date d'édition du document ce qui empêche de suivre de manière précise le démantèlement des installations.

A8. Je vous demande d'indiquer les dates réelles de retrait des DFCI sur les attestations de prise en charge que vous émettez.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

* * * * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU